

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 27/01/2026 et complétée le 27/01/2026
Date d'affichage du dépôt en mairie le : 27/01/2026**

N° PC 030 086 26 00002

Par :	Madame CHEVALLIER JULIETTE Madame CHEVALLIER JULIETTE
Demeurant à :	1 CHEMIN DE LA MATTE 30190 COLLORGUES
Pour :	Création d'une annexe de stockage pour les produits dangereux pour les animaux
Sur un terrain sis à :	1 Chemin de la Matte 30190 COLLORGUES 86 ZD 425

Superficie du terrain : 12947 m²

Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU la demande de permis de construire susvisée.
VU le courrier de majoration de délai en date du 24/02/2026.

CONSIDERANT

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe de stockage pour les produits dangereux pour les animaux.
Considérant que le terrain assiette du projet est situé en zone A du PLU.
Considérant que l'article A1 relatif aux « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES » dispose que : « Sont interdites les occupations et utilisations suivantes : [...] Toute autre occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article A2 »
Considérant que l'article A2 relatif aux « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » dispose que : « Sont admis [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, bâtiments d'exploitation et de gestion agricole, occupations et utilisation du sol à caractère agricole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classés »,
Considérant que conformément aux pièces du dossier fournies aucun justificatif probant ne démontre de la qualité agricole du demandeur au sens de l'article D614-1 du Code rural et de la pêche maritime,
Considérant, de plus qu'il n'est pas démontré que les constructions projetées répondent à des besoins techniques directement liés à une exploitation agricole,
Considérant qu'en l'absence de démonstration suffisante de la qualité d'exploitant agricole du pétitionnaire, et de la nécessité des constructions projetées, les conditions d'admission des constructions posées par le règlement du PLU ne sont pas remplies,
Considérant, de tout ce qui précède, que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU précité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 27/05/2026

Le Maire,

Micheline BEGHEAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : " Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux."

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dps@cdg30.fr.